

Convention entre l'ANTAI et

**relative au traitement des infractions de non-acquittement de la taxe sur l'utilisation
par un poids lourds d'une voie du domaine public routier ou de soustraction
habituelle au paiement de cette taxe**

Vu le code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L421-186 à L421-163 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3333-11 à L3333-32 et L4332-7 à L4327-8 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

Vu le projet d'arrêté portant création du système de contrôle automatisé décentralisé ;

Il est convenu ce qui suit entre :

[Le département / la Région]

de

Sis(e)

.....

Représenté(e) par son président, dûment autorisé par délibération n° xxx du xxx.....

Dénommé(e) ci-après « la Collectivité » ;

Et

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, établissement public administratif, enregistré sous le numéro SIRET 130 014 541 00010, dont le siège social est situé au 2 allée Ermengarde d'Anjou, 35000 RENNES, représentée par M. Laurent FISCUS, Préfet, agissant en qualité de directeur de l'Agence ;

Dénommée ci-après « ANTAI » ;

Dénommé(e)s ensemble ci-après, chacune d'elle une « Partie » et, ensemble, les « Parties ».

Préambule :

La présente convention est proposée aux collectivités territoriales ayant mis en œuvre la taxation sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies de leur domaine public routier.

Le code des impositions sur les biens et services prévoit la possibilité pour l'autorité compétente d'établir une taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier (dénommée ci-après « la Taxe »). Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de constater, notamment pour les agents de la Collectivité assermentés (dénommés ci-après « les Agents »), des infractions relatives au non-acquittement de la taxe (dénommée ci-après « Infraction de non-acquittement ») ou de la soustraction habituelle au paiement de la taxe (dénommée ci-après « Infraction de soustraction habituelle »).

En lien avec la Direction Général des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) et les premières collectivités territoriales concernées, il a été décidé d'adapter le système de contrôle automatisé décentralisé, placé sous la co-responsabilité de la DGITM et de l'ANTAI, et le système de contrôle automatisé, placé sous la co-responsabilité de la délégation à la sécurité routière (DSR) et de l'ANTAI, afin de faciliter la constatation de ces infractions pour les Agents de la Collectivité à partir des données fournies par l'opérateur auquel la Collectivité a confié les missions essentielles à la gestion administrative de la taxe (dénommé ci-après l'« Opérateur »).

L'objectif est de gérer de façon informatisée la totalité du processus relatif à l'Infraction de non-acquittement, contravention de 5^e classe forfaitisée et mentionnée comme telle au 10^o du II de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, et la génération du procès-verbal relatif à l'infraction de soustraction habituelle, délit non forfaitisé. En particulier, ce système d'information couvre la collecte des informations nécessaires auprès de l'Opérateur, la fourniture d'une interface de constatation aux Agents, la production du procès-verbal correspondant et, pour l'Infraction de non-acquittement, l'ensemble des processus de traitement des infractions forfaitaires prévu par la procédure pénale, qu'ils soient généraux au traitement des infractions forfaitaires ou spécifique à cette infraction.

L'ANTAI, Etablissement Public Administratif (EPA) sous tutelle du ministère de l'Intérieur, a pour mission de fournir ce nouveau service aux collectivités territoriales concernées, son statut lui permettant d'intervenir en qualité de prestataire de collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place la Taxe sur certaines voies de son domaine routier et désigné un Opérateur.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rencontrées et ont décidé de signer la présente convention (la « Convention »).

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre par l'ANTAI du processus de traitement de l'infraction de non-acquittement et de la génération du procès-verbal de l'Infraction de soustraction habituelle (ci-après, « les Infractions ») sur les voies du domaine routier de la Collectivité soumises à la Taxe et qui sont indiquées en Annexe 3 (ci-après : le « Domaine Taxé »).

Article 2 : Documents conventionnels

1) Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la Convention et ses annexes.

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe I : Conditions financières ;
- Annexe II : Règles de sécurité pour l'utilisation du système ;
- Annexe III : Description du Réseau Taxé ;
- Annexe IV : Coordonnées des Parties.

Les annexes font partie intégrante de la Convention et ont une valeur conventionnelle.

2) Modification des documents conventionnels

Toute modification de la Convention, devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Les annexes II, III et IV peuvent, cependant, être mises à jour, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties, par simple échange de lettres, sans nécessité de conclure un avenant.

Article 3 : Engagements des Parties

1) Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- fournir à la Collectivité une interface qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des Agents, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques à partir des éléments remontés par l'Opérateur pour les Infractions ;
- traiter les Infractions de non-acquittement constatées par les Agents et reçues par voie électronique au Centre National de Traitement (CNT) ;
- éditer les Avis de Contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été fournie par l'Opérateur ;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'Officier du Ministère Public (OMP) compétent et le cas échéant, au tribunal de police compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;

- soumettre à l'OMP compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;
- archiver les documents relatifs aux ACO dans le respect des durées définies par les textes législatifs et réglementaires ;
- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation de ces infractions ;
- proposer des modalités de tests avant l'ouverture effective du service et délivrer un rapport de tests ;
- mettre à disposition de manière informatique, pour une durée limitée, les informations sur les infractions constatées ou rejetées par les Agents de la Collectivité afin que cette dernière puisse saisir l'OMP en cas d'erreur de constatation ;
- mettre à disposition de manière informatique, les informations anonymisées nécessaires au suivi quantitatif de l'activité de constatation des Agents de la Collectivité ;
- informer la Collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- informer la Collectivité en cas d'incident technique majeur sur le périmètre du traitement placé sous sa responsabilité et communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- communiquer à la Collectivité, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours.

Au titre de la Convention, l'ANTAI assure un support téléphonique aux Agents de la Collectivité pour la mise en œuvre du service décrit dans la Convention, par l'intermédiaire de son Centre de Relation Client (CRC).

2) Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- désigner en son sein une personne en charge du suivi et de la bonne exécution de la Convention, dont les coordonnées sont précisées en annexe IV ;
- désigner en son sein une personne en charge de la mise en œuvre de la constatation des Infractions, dont les coordonnées sont précisées en annexe IV ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;
- désigner en son sein une personne en charge de la mise en œuvre des procédures de sécurité des systèmes informatiques, notamment ceux décrits à l'article 8.
- faire constater par ses agents dûment habilités, sur l'interface de constatation fournie par l'ANTAI, à partir des données fournies par l'opérateur, les Infractions de non-acquittement et de soustraction habituelle permettant la préparation du procès-verbal ;

- s'assurer que seuls des agents dûment habilités utilisent le système et qu'ils ne l'utilisent que pour la verbalisation des Infractions de non-acquittement et de soustraction habituelle ;
- assumer la responsabilité pleine et entière des données fournies par l'Opérateur et de leur vérification, sous réserve de contestation ultérieure par les contrevenants ;
- suivre quotidiennement, au travers de l'interface de supervision fournie par l'ANTAI, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT ;
- utiliser le système fourni par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et respecter et faire respecter par ses sous-traitants et/ou partenaires les règles de sécurité figurant en annexe II ;
- assurer la formation des Agents ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- apporter les informations nécessaires aux personnes travaillant pour le compte de l'ANTAI selon les besoins des missions qui leur sont confiées et à communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur les prestations en cours.

Article 4 : Modalités de financement

Les prestations relatives au traitement des Infractions sont refacturées à la Collectivité conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 5 : Entrée en vigueur - durée - renouvellement

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1er janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1er janvier par tacite reconduction pour une durée maximale de 10 ans.

Dans ce cadre, la Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Il est également convenu qu'en cas de non renouvellement à l'initiative de l'ANTAI, cette dernière cherchera en toute bonne foi à proposer à la Collectivité une solution alternative afin de pouvoir assurer la mise en œuvre de la constatation par les Agents de la Collectivité des Infractions de non- acquittement et de soustraction habituelle.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des Agents devront être révoqués ;
- tous les supports d'authentification devront être détruits ;
- toutes les connexions liées aux Infractions seront supprimées, et les Infractions ne seront plus traitées ; étant cependant précisé que les infractions réceptionnées par le CNT avant la fin de la Convention seront traitées par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;

- l'opérateur, dûment avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité.

Article 6 : Suspension

Les parties peuvent suspendre, à titre temporaire, l'exécution de la Convention en cas d'événement mettant en péril la sécurité de l'interface ou de tout autre système d'information de l'ANTAI, de la Collectivité ou de l'Opérateur.

Lorsqu'une Partie fait usage de cette faculté, elle en informe l'autre sans délai. Les Parties mettent en œuvre, sans délai, toutes les actions correctives permettant de reprendre l'exécution de la Convention.

Si la suspension excède 30 jours consécutifs, les Parties se rencontrent pour convenir des conséquences de la suspension et envisager, le cas échéant, la mise en œuvre des stipulations de l'article 7 ou de l'article 10.

Article 7 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la Convention, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure demeurée infructueuse, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à faire cesser le manquement dans un délai proportionné à la remédiation de ce manquement et qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours. En pareille situation, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention en application de l'article 6, si les conditions prévues par cet article sont réunies.

La résiliation prend effet à l'expiration des formalités décrites à l'article 9, partie 4), sous réserve du traitement par l'ANTAI de toutes les Infractions constatées avant cette date.

Il est également convenu qu'en cas de manquement par la Collectivité, si l'ANTAI résilie la Convention mais que la Collectivité corrige le ou les manquements et met en œuvre en toute bonne foi un processus permettant d'éviter la répétition de ces manquements dans le futur, l'ANTAI proposera une reprise du service sur des bases similaires.

Enfin, les Parties se réservent, en tout état de cause, la possibilité de procéder à une résiliation amiable, soumise aux délais et modalités dont, le cas échéant, elles conviendront. Une telle résiliation pourra notamment être décidée dans l'éventualité où la Collectivité venait à mettre fin à la Taxe.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

- 1) Traitement des données à caractère personnel des personnes physiques au sein de la Collectivité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après « **Loi informatique et libertés** ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « **RGPD** »), l'ANTAI, en sa qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin d'assurer la gestion, la facturation et le suivi du Service.

Ce traitement est effectué par l'ANTAI, au sens de l'article 87 de la Loi informatique et libertés, à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. L'ANTAI collecte des données à caractère personnel des catégories suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la Collectivité ;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la Collectivité.

Ces données sont conservées pour la durée de la Convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la Convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation d'effacement et d'opposition en s'adressant à l'adresse postale suivante :

CNT - Données personnelles

CS 74000

35094 Rennes Cedex 9

La demande d'exercice des droits doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de la personne concernée.

Ce traitement est contrôlé par le Délégué ministériel à la Protection des Données du Ministère de l'Intérieur (DPDMI) :

Délégué ministériel à la Protection des Données – Ministère de l'intérieur

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08.

Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

CNIL

3 place de Fontenoy – TSA 80715

75334 Paris Cedex 07).

2) Traitement de données à caractère personnel pour le traitement des Infractions

Chaque Partie s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le RGPD;
- la Loi informatique et libertés, notamment son titre III.

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engage à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- le projet d'arrêté portant création du système de contrôle automatisé décentralisé.

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait ou feront l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

Il appartient à l'ANTAI de mettre à la disposition des personnes concernées, les informations relatives aux activités de traitement de données à caractère personnel, telles que définies aux articles 13 et 14 du RGPD.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles elle est elle-même soumise en vertu de la présente Convention, du RGPD et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Elle informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, au plus tard, après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel détenues par l'ANTAI, la Collectivité coopère avec l'ANTAI afin de déterminer les responsabilités. La Partie responsable de la violation sera tenue de se conformer aux obligations légales relatives aux violations de données à caractère personnel, y compris, les articles 33 et 34 du RGPD et l'article 102 de la Loi informatique et libertés.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr.

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse électronique sus-mentionnée est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

Article 9 : Droit applicable – Règlement amiable – Juridiction compétente

1) Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la Convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la Convention.

2) Conséquence de l'évolution du droit applicable

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées comme non valides en application d'une disposition de la législation ou de la réglementation, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la Convention.

Dans l'hypothèse où une modification du cadre législatif de la Taxe affecte un élément essentiel de la Convention rendant celle-ci inapplicable, celle-ci est caduque. Cette caducité est constatée d'un commun accord entre les Parties.

Dans ces deux cas, les Parties se rencontrent afin de s'accorder sur les conséquences des évolutions du droit, sur les éventuelles difficultés qui en découlent et le cas échéant, sur les solutions à y apporter. En cas de désaccord, elles appliquent la procédure de règlement amiable décrite au 4).

3) Absence de renonciation

Le fait qu'une Partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la Convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4) Règlement amiable

La Convention est conclue et exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, elles peuvent saisir les tribunaux compétents, la procédure prévue ci-dessus étant un préalable à cette saisine.

5) Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la Convention est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Article 10 : Force majeure

La notion de force majeure et ses effets sont ceux découlant de la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat. En outre, sont considérés comme revêtus d'un caractère de force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques graves, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties perturbant la continuité de l'activité. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre, le plus rapidement possible et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à....., le

Pour la Collectivité,

Pour l'ANTAI,

Annexe I : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

La Collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI le montant suivant :

Prestation	Montant forfaitaire
Première mise en service du traitement par l'ANTAI au bénéfice de la Collectivité (HT)	1 000 000€

Le financement de la prestation de première mise en service du traitement par l'ANTAI au bénéfice de la Collectivité est justifié par la prise en charge partielle des frais de développement liés aux nouvelles fonctionnalités spécifiques à ce traitement par les différentes collectivités territoriales bénéficiaires de ce dispositif. En effet, les développements menés par l'ANTAI permettront d'améliorer significativement l'automatisation du traitement par rapport aux solutions de procès-verbal électronique initialement mise à disposition par l'ANTAI. L'ANTAI s'engage à mener à terme les développements, du moment que la Collectivité ne fasse pas de demande particulière de développement non indispensable au traitement.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Le montant forfaitaire de la prestation de première mise en service du traitement par l'ANTAI au bénéfice de la Collectivité ne fait pas l'objet de réévaluation annuelle.

3. Modalités de facturation

La prestation de première mise en service du traitement par l'ANTAI au bénéfice de la Collectivité est payable à l'étape de vérification du service rendu (VSR) par la Collectivité. Elle fait l'objet d'une avance de 30% à la signature de la convention et d'un paiement intermédiaire de 30% à la mise à disposition à l'Opérateur par l'ANTAI de l'interface de recette.

Les avis des sommes à payer sont transmis par l'ANTAI à la Collectivité via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la Collectivité ;
- le code service et / ou le numéro d'engagement juridique transmis par la Collectivité ;
- le détail de la prestation et une mention si la somme à payer correspond à une avance.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Annexe II : Règles de sécurité pour l'utilisation du système

Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative au traitement des infractions de non-acquittement de la taxe sur l'utilisation par un poids lourds d'une voie du domaine public routier ou de soustraction habituelle au paiement de cette taxe. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des collectivités territoriales, formalisés dans la Convention. La gestion de l'utilisation du traitement peut être déléguée par le signataire de la Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs du système, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).

*
* *

Concernant spécifiquement la sécurité du système d'information, la Collectivité s'engage à :

- mettre à disposition des Agents des moyens d'authentification forte conformes aux exigences ci-dessous ;
- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès au système ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité ;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles ci-dessous
- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins prévues par la convention ;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ;
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des infractions relevées par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des infractions ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir en état de fonctionnement l'ordinateur permettant l'accès au système et assurer sa sécurité informatique ;

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide du système. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux ordinateurs permettant l'accès au système afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme.

Chaque Agent est équipé d'un support matériel pour l'authentification forte qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Ce dernier contient des éléments secrets permettant l'authentification forte de l'Agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les supports retenus et utilisés doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : <https://cyber.gouv.fr/produits-certifiés>
 - la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : <https://eidas.ec.europa.eu/efda/browse/notification/qscd-sscd>
- La personne en charge doit s'assurer de la bonne maintenance des ordinateurs permettant l'accès au système, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.) susceptible d'impacter le système, la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès de l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des ordinateurs dédiés exclusivement au système. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages, la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage du système. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

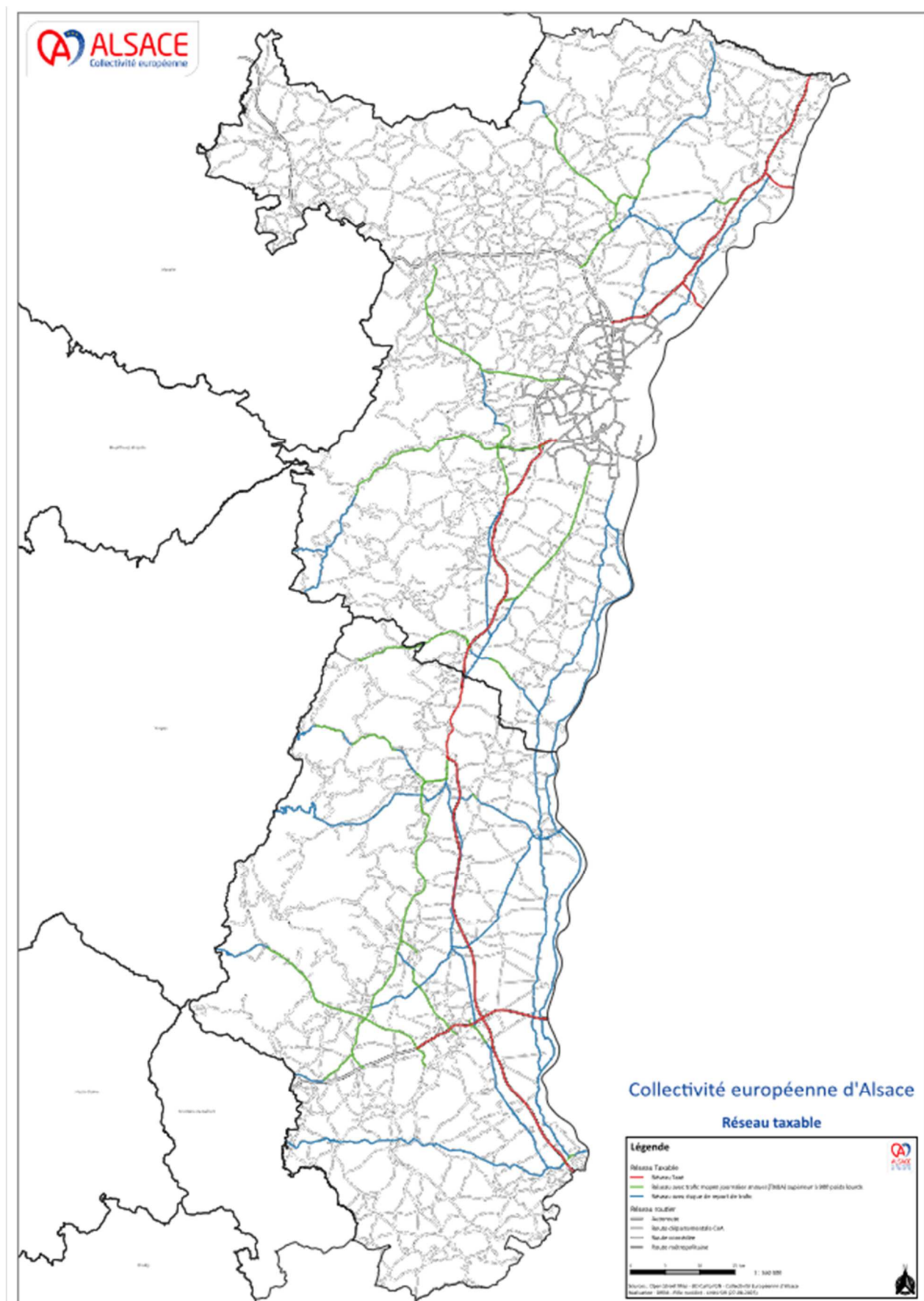
Les différents ordinateurs permettant l'accès au système doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle de ces ordinateurs. Les systèmes d'exploitation, anti-virus et applicatifs doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des ordinateurs permettant l'accès au système doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, support matériel d'authentification doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification, un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, à l'ANTAI.

Annexe III : Description du réseau taxé



Annexe IV : Coordonnées des Parties

Correspondants de l'ANTAI :

Pour le suivi technique et opérationnel avant la mise en service

Direction de l'innovation et des nouveaux projets

emmanuel.dintilhac@antai.fr

Pour le suivi technique et opérationnel après la mise en service

Direction technique

production@antai.fr

Pour le suivi administratif et financier de la convention

Direction administrative et financière

sec-antai@interieur.gouv.fr

Correspondants de la Collectivité :

Pour le suivi administratif et financier de la convention

.....
.....

Pour la mise en oeuvre de l'activité de constatation

.....
.....

Pour le suivi des problématiques de sécurité des systèmes d'information

.....
.....